

N° 338

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842  
du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphé-  
riques et les odeurs.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en  
deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1039, 1355, 1466 et in-8° 262.

2<sup>e</sup> lecture : 1741, 1788 et in-8° 323.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 135, 211 et in-8° 66 (1979-1980).

---

Pollution. — Agence pour la qualité de l'air - Environnement.

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

« *Art. 9.* — Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.

« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés.

« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectués.

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.

« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1980.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**